

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 246



Édition  
de langue française

### Communication et information

62<sup>e</sup> année  
22 juillet 2019

#### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Cour de justice de l'Union européenne**

2019/C 246/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* ..... 1

##### **Tribunal**

2019/C 246/02 Critères d'attribution des affaires aux chambres ..... 2

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### **Cour de justice**

2019/C 246/03 Affaire C-723/18: Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Orăştie (Roumanie) le 20 novembre 2018 — EV/Inspectoratul General al Poliţiei Române — Brigada Autostrăzi şi Misiuni Speciale — Biroul de Poliţie Autostrada A 1 Râmnicu Vâlcea-Deva (IGPR) ..... 3

2019/C 246/04 Affaire C-180/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 26 février 2019 — Flightright GmbH/Eurowings GmbH ..... 3

2019/C 246/05 Affaire C-224/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia no 17 de Palma de Mallorca (Espagne) le 14 mars 2019 — CY/Caixabank S.A. .... 4

# FR

Pour des raisons de protection de données à caractère personnel et/ou de confidentialité, certaines informations contenues dans ce numéro ne peuvent plus être divulguées, d'où la publication de cette nouvelle version authentique.

2019/C 246/06	Affaire C-247/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia et instrucción no 6 de Ceuta (Espagne) le 21 mars 2019 — HC et ID/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.....	6
2019/C 246/07	Affaire C-259/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia e instrucción no 6 de Ceuta (Espagne) le 27 mars 2019 — LG et PK/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.....	7
2019/C 246/08	Affaire C-287/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 5 avril 2019 — DenizBank AG/Verein für Konsumenteninformation .....	8
2019/C 246/09	Affaire C-291/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie) le 9 avril 2019 — SO/TP e.a.....	9
2019/C 246/10	Affaire C-320/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 19 avril 2019 — Ingredion Germany GmbH contre Bundesrepublik Deutschland .....	10
2019/C 246/11	Affaire C-363/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Stockholms tingsrätt, Patent- och marknadsdomstolen (Suède), le 7 mai 2019 — Konsumentombudsmannen/Mezina AB. ....	11
2019/C 246/12	Affaire C-379/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Bihor (Roumanie) le 14 mai 2019 — procédure pénale contre IG, JH, KI et LJ.....	12
2019/C 246/13	Affaire C-389/19 P: Pourvoi formé le 20 mai 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Royaume de Suède/Commission européenne .	13
2019/C 246/14	Affaire C-394/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique) le 21 mai 2019 — PN, QO, RP, SQ, TR/Centre public d'action sociale d'Anderlecht (CPAS).....	14
2019/C 246/15	Affaire C-395/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Nice (France) le 22 mai 2019 — VT, WU/easyJet Airline Co. Ltd.....	14
2019/C 246/16	Affaire C-413/19: Recours introduit le 24 mai 2019 — Commission européenne/République de Slovénie .....	16
<b>Tribunal</b>		
2019/C 246/17	Affaire T-222/17: Arrêt du Tribunal du 23 mai 2019 — Recylex e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché du recyclage de batteries automobiles plomb-acide — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Coordination des prix d'achat — Amendes — Paragraphe 26 de la communication sur la coopération de 2006 — Paragraphe 37 des lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Compétence de pleine juridiction»).....	17
2019/C 246/18	Affaire T-370/17: Arrêt du Tribunal du 23 mai 2019 — KPN/Commission («Concurrence — Concentrations — Marché néerlandais des services télévisuels et services de télécommunications — Entreprise commune de plein exercice — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE — Engagements — Marché en cause — Effets verticaux — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation») .....	18
2019/C 246/19	Affaire T-269/15: Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2019 — Novartis Europharm/Commission («Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra — tobramycine — Retrait de l'acte attaqué — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») .....	19

2019/C 246/20	Affaire T-764/15: Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2019 — Deutsche Lufthansa/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Mesures mises à exécution par l'Allemagne en faveur de l'aéroport de Francfort-Hahn — Décision déclarant les aides pour partie compatibles avec le marché intérieur — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Aide indirecte — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité») .....	20
2019/C 246/21	Affaire T-161/16: Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2019 — Puma/EUIPO — CMS (CMS Italy) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CMS Italy — Marques internationales figuratives antérieures représentant un félin bondissant vers la gauche — Motifs relatifs de refus — Renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001] — Preuve de la renommée — Décisions antérieures de l'EUIPO constatant la renommée des marques antérieures — Prise en compte de ces décisions — Obligation de motivation — Principe de bonne administration»].....	21
2019/C 246/22	Affaire T-262/17: Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2019 — Metrans/Commission et INEA [«Recours en annulation — Décision de la Commission accordant le financement pour les propositions de projets de transport au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) "Terminal multimodal pour conteneurs de Paskov, phase III" et "Terminal intermodal de Mělník, phases 2 et 3" — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Irrecevabilité»] .....	22
2019/C 246/23	Affaire T-230/18: Ordonnance du Tribunal du 6 juin 2019 — Czarnecki/Parlement («Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Propos exprimés à l'encontre d'un autre député du Parlement — Cessation anticipée du mandat et des fonctions de vice-président du Parlement — Droits de la défense — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement») .....	22
2019/C 246/24	Affaire T-609/18: Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2019 — Fujifilm Recording Media/EUIPO — iTernity (d:ternity) («Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Demande de marque verbale de l'Union européenne d:ternity — Marque verbale antérieure iTernity — Retrait de la demande en nullité avant l'introduction du recours — Caducité de la décision attaquée — Absence d'intérêt à agir — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit») .....	23
2019/C 246/25	Affaire T-685/18: Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2019 — Apple/EUIPO — Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer») .....	24
2019/C 246/26	Affaire T-715/18: Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2019 — Phrenos e.a./Commission («Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Planification, préparation, promotion et mise en œuvre de l'évènement "Journées européennes du développement" — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Annulation de la procédure de passation de marché — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») .....	25
2019/C 246/27	Affaire T-719/18: Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019 — Telemark plus/EUIPO (Telemarkfest) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Telemarkfest — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»].....	25
2019/C 246/28	Affaire T-254/19 R: Ordonnance du président du Tribunal du 8 mai 2019 — AlpaSuri/Commission («Référé — Importation d'alpagas — Demande d'octroi de mesures provisoires — Défaut d'urgence») .....	26
2019/C 246/29	Affaire T-256/19: Recours introduit le 15 avril 2019 — Assi/Conseil.....	27
2019/C 246/30	Affaire T-289/19: Recours introduit le 1er mai 2019 — Arbuзов/Conseil.....	28
2019/C 246/31	Affaire T-291/19: Recours introduit le 3 mai 2019 — Pshonka/Conseil.....	29

2019/C 246/32	Affaire T-292/19: Recours introduit le 3 mai 2019 — Pshonka/Conseil . . . . .	30
2019/C 246/33	Affaire T-301/19: Recours introduit le 14 mai 2019 — PNB Banka e.a./BCE . . . . .	31
2019/C 246/34	Affaire T-309/19: Recours introduit le 20 mai 2019 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (Sadia) . . . . .	32
2019/C 246/35	Affaire T-310/19: Recours introduit le 20 mai 2019 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (SADIA) . . . . .	33
2019/C 246/36	Affaire T-313/19: Recours introduit le 22 mai 2019 — Taghani/Commission . . . . .	34
2019/C 246/37	Affaire T-315/19: Recours introduit le 22 mai 2019 — BT/Commission . . . . .	35
2019/C 246/38	Affaire T-318/19: Recours introduit le 23 mai 2019 — Thunus e.a./BEI . . . . .	36
2019/C 246/39	Affaire T-320/19: Recours introduit le 27 mai 2019 — BV/Commission . . . . .	37
2019/C 246/40	Affaire T-322/19: Recours introduit le 27 mai 2019 — El-Qaddafi/Conseil . . . . .	38
2019/C 246/41	Affaire T-325/19: Recours introduit le 28 mai 2019 — Cipriani/EUIPO — Hotel Cipriani (ARRIGO CIPRIANI) . . . . .	39
2019/C 246/42	Affaire T-328/19: Recours introduit le 29 mai 2019 — «Scorify»/EUIPO — Scor (SCORIFY) . . . . .	40
2019/C 246/43	Affaire T-329/19: Recours introduit le 31 mai 2019 — 12seasons/EUIPO — Société Immobilière et Mobilière de Montagny (BE EDGY BERLIN) . . . . .	41
2019/C 246/44	Affaire T-331/19: Recours introduit le 3 juin 2019 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne) . . . . .	42
2019/C 246/45	Affaire T-332/19: Recours introduit le 3 juin 2019 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne) . . . . .	43
2019/C 246/46	Affaire T-333/19: Recours introduit le 30 mai 2019 — Ntolas/EUIPO — General Nutrition Investment (GN GENETIC NUTRITION LABORATORIES) . . . . .	44
2019/C 246/47	Affaire T-335/19: Recours introduit le 3 juin 2019 — Cantieri del Mediterraneo/Commission . . . . .	45
2019/C 246/48	Affaire T-343/19: Recours introduit le 7 juin 2019 — Conlance/EUIPO — LG Electronics (SONANCE) . . . . .	48
2019/C 246/49	Affaire T-420/18: Ordonnance du Tribunal du 6 juin 2019 — JPMorgan Chase e.a./Commission . . . . .	49
2019/C 246/50	Affaire T-426/18: Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2019 — Bizbike et Hartmobile/Commission . . . . .	49

## IV

*(Informations)*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2019/C 246/01)

**Dernière publication**

JO C 238 du 15.7.2019

**Historique des publications antérieures**

JO C 230 du 8.7.2019

JO C 220 du 1.7.2019

JO C 213 du 24.6.2019

JO C 206 du 17.6.2019

JO C 187 du 3.6.2019

JO C 182 du 27.5.2019

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

# TRIBUNAL

## Critères d'attribution des affaires aux chambres

(2019/C 246/02)

Lors de sa Conférence plénière du 3 juillet 2019, le Tribunal a fixé, conformément à l'article 25 du règlement de procédure, les critères pour l'attribution des affaires aux chambres.

Ces critères sont les suivants:

1. Les affaires sont attribuées dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure de l'article 28 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.
2. Les affaires de fonction publique, à savoir les affaires introduites au titre de l'article 270 TFUE et, le cas échéant, de l'article 50 bis du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, sont réparties entre la première chambre, la deuxième chambre, la troisième chambre et la quatrième chambre, selon un tour de rôle établi en fonction de l'ordre d'enregistrement des affaires au greffe.
3. Les affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées au titre quatrième du règlement de procédure sont réparties entre la cinquième chambre, la sixième chambre, la septième chambre, la huitième chambre, la neuvième chambre et la dixième chambre, selon un tour de rôle établi en fonction de l'ordre d'enregistrement des affaires au greffe.
4. Les affaires autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3 sont réparties entre les chambres selon deux tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe :
  - pour les affaires concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et des règles visant les mesures de défense commerciale,
  - pour toutes les autres affaires.
5. Le président du Tribunal pourra déroger aux tours de rôle visés aux paragraphes 2, 3 et 4 pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.
6. Eu égard à la décision du Tribunal, prise lors de sa Conférence plénière du 19 juin 2019, relative à la poursuite de l'activité du Tribunal entre le 1<sup>er</sup> et le 26 septembre 2019 (JO 2019, C 238, p. 2) prévoyant que la décision du Tribunal du 11 mai 2016 sur les critères d'attribution des affaires aux chambres (JO 2016, C 296, p. 2) continuera à s'appliquer entre le 1<sup>er</sup> et le 26 septembre 2019, les critères pour l'attribution des affaires aux chambres repris ci-dessus sont arrêtés pour la période allant du 27 septembre 2019 au 31 août 2022.

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Orăştie (Roumanie) le 20 novembre 2018 —  
EV/Inspectoratul General al Poliţiei Române — Brigada Autostrăzi şi Misiuni Speciale — Biroul de Poliţie  
Autostrada A 1 Râmnicu Vâlcea-Deva (IGPR)**

(Affaire C-723/18)

(2019/C 246/03)

*Langue de procédure: le roumain***Jurisdiction de renvoi**

Judecătoria Orăştie

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* EV*Partie défenderesse:* Inspectoratul General al Poliţiei Române — Brigada Autostrăzi şi Misiuni Speciale — Biroul de Poliţie Autostrada A1 Râmnicu Vâlcea-Deva (IGPR)

Par l'ordonnance du 8 mai 2019, la Cour (sixième chambre) s'est déclarée manifestement incompétente pour répondre aux questions adressées par la Judecătoria Orăştie (Roumanie) par l'ordonnance du 5 novembre 2018.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 26 février 2019 —  
Flightright GmbH/Eurowings GmbH**

(Affaire C-180/19)

(2019/C 246/04)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne)

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Flightright GmbH

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

### Questions préjudicielles

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble du trajet correspondant à la réservation pour déterminer la distance à prendre en considération aux fins de fixer le montant de l'indemnisation ?

En d'autres termes (et sous réserve que le règlement soit applicable à toutes parties du voyage concernées), s'agissant de réservations pour des trajets comportant une escale, avec ou sans correspondance, avant que les voyageurs n'atteignent leur destination finale, le terme «vol» doit-il être interprété en ce sens qu'il désigne uniquement la partie du trajet au cours de laquelle le retard a été effectivement subi, ou bien doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble du trajet correspondant à la réservation, depuis le point de départ initial jusqu'à la destination finale, pour déterminer la distance à prendre en considération ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia no 17 de Palma de Mallorca (Espagne) le 14 mars 2019 — CY/CaixaBank S.A.

(Affaire C-224/19)

(2019/C 246/05)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CY

Partie défenderesse: CaixaBank S.A.

### Questions préjudicielles

- 1) Compte tenu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 <sup>(1)</sup>, **est-il permis de modérer les effets restitutifs de la constatation de la nullité, en raison de son caractère abusif**, d'une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire ?



- 2) Lorsqu'une jurisprudence nationale prévoit que la constatation de la nullité d'une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire **impose de partager les frais de notaire et de gestion par moitié entre le prêteur et l'emprunteur**, est-il permis de considérer, au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, que cette jurisprudence constitue une modération judiciaire de la constatation de la nullité d'une clause abusive, qui, par conséquent, est contraire au principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur, consacré à cet article ?
- 3) Lorsqu'une jurisprudence nationale prévoit que la constatation de la nullité d'une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire impose d'imputer malgré tout à l'emprunteur le paiement des **frais d'estimation de l'immeuble et du prélèvement fiscal grevant la constitution de l'hypothèque résultants de la formalisation du prêt**, est-il permis de considérer, au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, que cette jurisprudence constitue une violation du principe selon lequel une clause abusive déclarée nulle ne lie pas le consommateur, et est-il contraire à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13, **d'imposer à l'emprunteur de prouver qu'il ne lui a pas été permis de fournir sa propre estimation de l'immeuble** ?
- 4) Au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, une jurisprudence nationale en vertu de laquelle une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire, dont la nullité a été constatée, peut continuer à produire des effets pour l'emprunteur lorsque celui-ci réalise des novations modificatives ou lève l'hypothèque, **en ce sens qu'il reste tenu de payer les frais résultant de cette modification ou de cette levée de l'hypothèque**, est-elle contraire à [cette directive], et l'imputation de ces frais à l'emprunteur implique-t-elle une violation du principe selon lequel une clause abusive déclarée nulle ne lie pas le consommateur ?
- 5) Au regard de l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, [une] jurisprudence nationale qui exclut partiellement les effets restitutifs d'une constatation de la nullité, en raison de son caractère abusif, d'une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire, est-elle contraire à l'effet dissuasif vis-à-vis du professionnel consacré à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ?
- 6) Une jurisprudence nationale qui, en invoquant l'intérêt de l'emprunteur, modère les effets restitutifs d'une constatation de la nullité d'une clause imposant à l'emprunteur la totalité des frais de formalisation, de novation ou d'extinction d'un prêt assorti d'une garantie hypothécaire, est-elle contraire au principe de non-modération des clauses déclarées nulles, consacré par la jurisprudence de la Cour, et au principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur, consacré à l'article 6 de la directive 93/13 ?
- 7) Au regard de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13, une jurisprudence nationale en vertu de laquelle la clause dite de **«commission d'ouverture» satisfait automatiquement au contrôle de transparence** peut-elle impliquer une violation du principe de renversement de la charge de la preuve consacré à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13, le professionnel n'ayant pas à démontrer qu'il a fourni des informations préalables sur cette clause ni que celle-ci a fait l'objet d'une négociation individuelle ?
- 8) Une jurisprudence nationale qui considère qu'un consommateur doit savoir *per se* que la facturation d'une commission d'ouverture est une pratique habituelle des établissements financiers est-elle contraire à l'article 3 de la directive 93/13 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ? N'est-il donc pas nécessaire que le prêteur se ménage une quelconque preuve démontrant que la clause a fait l'objet d'une négociation individuelle, ou ce dernier doit-il au contraire démontrer dans tous les cas que ladite clause a fait l'objet d'une négociation individuelle ?
- 9) Au regard de l'article 3 et de l'article 4 de la directive 93/13 et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une jurisprudence nationale en vertu de laquelle **l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 interdit d'analyser le caractère abusif d'une clause dite de «commission d'ouverture» au motif qu'elle concerne la définition de l'objet principal du contrat** est-elle contraire à cette directive, ou faut-il au contraire considérer que cette commission d'ouverture ne constitue pas une partie du prix du contrat mais une rémunération accessoire, de sorte que le juge national doit pouvoir contrôler la transparence ou le contenu de la clause afin de vérifier son caractère abusif conformément au droit national ?
- 10) Dans l'hypothèse où une clause dite de «commission d'ouverture» est considérée comme étant l'objet principal du contrat de prêt et compte tenu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 (que la LCGC <sup>(2)</sup> n'a pas transposé dans le droit espagnol), l'article 8 de la directive 93/13 s'oppose-t-il à ce qu'une juridiction espagnole invoque et applique ledit article 4, paragraphe 2, alors que cette disposition n'a pas été transposée dans le droit espagnol par la volonté du législateur, qui a souhaité un niveau de protection intégrale pour toutes les clauses qu'un professionnel est susceptible d'insérer dans un contrat conclu avec des consommateurs (en ce compris les clauses relatives à l'objet principal du contrat), même lorsqu'elles sont rédigées de manière claire et compréhensible ?

- 11) Au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, **lorsqu'une clause dite de «commission d'ouverture» n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et que l'établissement financier ne démontre pas qu'elle correspond à des services effectivement fournis et à des frais qu'elle a exposés, cette clause crée-t-elle un déséquilibre important entre les droits et obligations des parties au contrat**, avec pour conséquence que le juge national est tenu d'en constater la nullité ?
- 12) Au regard de l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, **lorsqu'un consommateur exerce des actions en nullité contre des clauses abusives insérées dans un contrat qu'il a conclu avec un professionnel et obtient que les juridictions constatent la nullité de ces clauses en raison de leur caractère abusif**, le principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur et le principe de l'effet dissuasif vis-à-vis des professionnels doivent-ils avoir pour conséquence **la condamnation dudit professionnel aux dépens** à l'issue d'une telle procédure, et ce indépendamment de la condamnation à la restitution concrète de sommes prononcée dans la décision, la demande de constatation de la nullité de la clause étant, en outre, considérée comme le chef de demande principal et la demande de restitution de sommes n'étant considérée que comme un chef de demande accessoire inhérent au chef de demande principal ?
- 13) Au regard du principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur et du principe de l'effet dissuasif consacrés dans la directive 93/13 (article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1), **les effets restitutifs** de la constatation de la nullité, en raison de son caractère abusif, d'une clause insérée dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel **peuvent-ils être limités dans le temps en faisant droit à l'exception de prescription de l'action en restitution de sommes, bien qu'en vertu de la législation nationale, l'action en nullité absolue aboutissant à la constatation de la nullité soit imprescriptible** ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

(<sup>2</sup>) Loi n° 7/1998, du 13 avril 1998, relative aux conditions générales contractuelles.

---

**Demanda de decisión prejudicial presentada por el Juzgado de primera instancia e instrucción nº 6 de Ceuta (Espagne) le 21 mars 2019 — HC et ID/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.**

**(Affaire C-247/19)**

(2019/C 246/06)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de primera instancia e instrucción nº 6 de Ceuta

### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* HC et ID

*Partie défenderesse:* Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.

### Questions préjudicielles

- 1) Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup> et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) ait fixé comme critère non équivoque, dans ses arrêts nos 44 à 49 du 23 janvier 2019, le caractère abusif, dans les contrats de prêt assortis d'une garantie hypothécaire conclus avec des consommateurs, d'une clause non négociée prévoyant que les frais occasionnés par la constitution de l'opération de prêt hypothécaire doivent être pris en charge par l'emprunteur et ait réparti la charge des différents frais figurant dans cette clause abusive dont la nullité a été constatée entre l'établissement bancaire ayant inséré la clause et le consommateur emprunteur, afin de limiter la restitution des montants indûment versés en application de la législation nationale ?

Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13 et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) procède à une interprétation supplétive d'une clause nulle en raison de son caractère abusif, lorsque la suppression de cette clause et les effets de cette suppression ne font pas obstacle à ce que le contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire subsiste ?

- 2) De même, y a-t-il lieu de considérer, au regard de l'article 394 de la LEC <sup>(2)</sup>, qui établit le critère de la condamnation objective aux dépens, que, dans l'hypothèse où une clause abusive en matière de frais est annulée mais les effets de cette annulation sont limités à la répartition des frais susmentionnée, il est porté atteinte aux principes du caractère non contraignant [des clauses abusives envers le consommateur] et d'effectivité du droit de l'Union européenne s'il a été fait partiellement droit aux conclusions des parties, et cela pourrait-il être interprété comme ayant un effet dissuasif inverse entraînant l'absence de protection des intérêts légitimes des consommateurs et des utilisateurs ?

<sup>(1)</sup> JO 1993, L 95, p. 29.

<sup>(2)</sup> Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia e instrucción no 6 de Ceuta (Espagne) le 27 mars 2019 — LG et PK/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.**

(Affaire C-259/19)

(2019/C 246/07)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Juzgado de primera instancia e instrucción n° 6 de Ceuta

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* LG et PK

*Partie défenderesse:* Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.

### Questions préjudicielles

Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup> et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) ait fixé comme critère non équivoque, dans ses arrêts nos 44 à 49 du 23 janvier 2019, le caractère abusif, dans les contrats de prêt assortis d'une garantie hypothécaire conclus avec des consommateurs, d'une clause non négociée prévoyant que les frais occasionnés par la constitution de l'opération de prêt hypothécaire doivent être pris en charge par l'emprunteur et ait réparti la charge des différents frais figurant dans cette clause abusive dont la nullité a été constatée entre l'établissement bancaire ayant inséré la clause et le consommateur emprunteur, afin de limiter la restitution des montants indûment versés en application de la législation nationale ?

Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13 et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) procède à une interprétation supplétive d'une clause nulle en raison de son caractère abusif, lorsque la suppression de cette clause et les effets de cette suppression ne font pas obstacle à ce que le contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire subsiste ?

(<sup>1</sup>) JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 5 avril 2019 —  
DenizBank AG/Verein für Konsumenteninformation**

(Affaire C-287/19)

(2019/C 246/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie demanderesse en «Revision» (pourvoi): DenizBank AG*

*Partie défenderesse en «Revision» (pourvoi): Verein für Konsumenteninformation*

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 52, point 6, sous a), et de l'article 54, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366 (<sup>1</sup>) (directive sur les services de paiement) — en vertu desquelles l'utilisateur de services de paiement est réputé avoir accepté une modification proposée des conditions contractuelles à moins que l'utilisateur de services de paiement n'ait notifié au prestataire de services de paiement son refus de cette modification avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de celle-ci — en ce sens qu'une présomption d'acceptation peut être convenue, même avec un consommateur, sans aucune restriction pour toutes les conditions contractuelles envisageables ?
- 2)
  - a) Convient-il d'interpréter l'article 4, point 14, de la directive sur les services de paiement en ce sens que la fonction de paiement sans contact (NFC) d'une carte bancaire multifonctions personnalisée — fonction grâce à laquelle sont opérés des paiements de faibles montants au débit du compte bancaire associé — constitue un instrument de paiement ?
  - b) En cas de réponse affirmative à la question 2, sous a):

Convient-il d'interpréter l'article 63, paragraphe 1, sous b), de la directive sur les services de paiement — disposition introduisant des dérogations pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et pour la monnaie électronique — en ce sens que le paiement sans contact d'un montant de faible valeur au moyen de la fonction NFC d'une carte bancaire multifonctions personnalisée doit être considéré comme une utilisation de manière anonyme de l'instrument de paiement au sens de la disposition dérogatoire ?

- 3) Convient-il d'interpréter l'article 63, paragraphe 1, sous b), de la directive sur les services de paiement en ce sens qu'un prestataire de services de paiement ne peut invoquer cette disposition dérogatoire que s'il est démontré que l'état objectif des connaissances techniques ne permet pas de bloquer l'instrument de paiement ou qu'un usage ultérieur ne peut pas être empêché ?

---

(<sup>1</sup>) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE; JO 2015, L 337, p. 35.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie) le 9 avril 2019 —  
SO/TP e.a.**

**(Affaire C-291/19)**

(2019/C 246/09)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Braşov

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SO

*Partie défenderesse:* TP e.a.

**Questions préjudicielles**

- 1) Le mécanisme de coopération et de vérification (MCV) établi par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006 (<sup>1</sup>), doit-il être considéré comme un acte pris par une institution de l'Union, au sens de l'article 267 TFUE, pouvant être soumis à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ?
- 2) Les exigences formulées dans les rapports établis dans le cadre dudit mécanisme ont-elles un caractère contraignant pour la Roumanie, notamment (mais pas uniquement) en ce qui concerne la nécessité de procéder à des modifications législatives qui soient conformes aux conclusions du MCV ainsi qu'aux recommandations formulées par la Commission de Venise et par le groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe ?
- 3) L'article 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit-il être interprété en ce sens que l'obligation pour la Roumanie de respecter les exigences imposées par les rapports établis dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification (MCV) institué par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, relève de l'obligation de l'État membre de respecter les principes de l'état de droit ?

- 4) Le principe d'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C 64/16, EU:C:2018:117), s'oppose-t-il à la création de la section chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire dans le cadre du parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), eu égard aux modalités de nomination et de révocation des procureurs faisant partie de ladite section, aux modalités d'exercice des fonctions dans le cadre de celle-ci ainsi qu'à la manière dont la compétence est établie, en lien avec le nombre réduit de postes au sein de cette section ?
- 5) L'article 47, [deuxième alinéa], de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif au droit à un procès équitable par la résolution de l'affaire dans un délai raisonnable, s'oppose-t-il à la création de la section chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire dans le cadre du parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), eu égard aux modalités d'exercice des fonctions dans le cadre de ladite section ainsi qu'à la manière dont la compétence est établie, en lien avec le nombre réduit de postes au sein de cette section ?

---

(<sup>1</sup>) Décision de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 19 avril 2019 —  
Ingredion Germany GmbH contre Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-320/19)

(2019/C 246/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ingredion Germany GmbH

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Question préjudicielle**

L'article 18, paragraphes 1, sous c), et 2, deuxième alinéa, de la décision 2011/278/UE (<sup>1</sup>) de la Commission européenne, lu en combinaison avec les articles 3, sous h), et 10 bis de la directive 2003/87/CE (<sup>2</sup>), doit-il être interprété en ce sens que le coefficient d'utilisation de la capacité applicable au niveau d'activité relatif aux combustibles est limité à une valeur inférieure à 100 % pour les nouveaux entrants ?

---

(<sup>1</sup>) Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE, JO 2011, L 130, p. 1.

(<sup>2</sup>) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 275, p. 32.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Stockholms tingsrätt, Patent- och marknadsdomstolen  
(Suède), le 7 mai 2019 — Konsumentombudsmannen/Mezina AB**

**(Affaire C-363/19)**

(2019/C 246/11)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Stockholms tingsrätt, Patent- och marknadsdomstolen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Konsumentombudsmannen

*Partie défenderesse:* Mezina AB

**Questions préjudicielles**

- 1) Lorsqu'une juridiction nationale examine si une allégation de santé non autorisée a été formulée — dans une hypothèse où celle-ci correspond à une allégation faisant l'objet d'une demande telle que visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006 <sup>(1)</sup>, laquelle demande n'a toutefois pas encore abouti à une décision d'autorisation ou de non-autorisation —, la charge de la preuve est-elle régie par les articles 5 et 6, considérés conjointement avec les articles 10, paragraphe 1, et 28, paragraphe 5, du règlement, ou par le droit national ?
- 2) S'il convient de répondre à la question 1) que la charge de la preuve est régie par les dispositions du règlement n° 1924/2006, cette charge repose-t-elle sur l'entreprise qui a formulé une allégation de santé spécifique ou sur l'autorité qui invite la juridiction nationale à interdire à l'entreprise de continuer à se servir de l'allégation ?
- 3) Dans une hypothèse telle que celle envisagée dans la question 1), le niveau de preuve requis lorsqu'une juridiction nationale examine si une allégation de santé non autorisée a été formulée est-il régi par les articles 5 et 6, considérés conjointement avec les articles 10, paragraphe 1, et 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 ou par le droit national ?
- 4) S'il convient de répondre à la question 3) que le niveau de preuve est régi par les dispositions du règlement n° 1924/2006, quelles sont les exigences en matière de preuve ?
- 5) La circonstance que l'affaire dont la juridiction nationale est saisie appelle l'application simultanée du règlement n° 1924/2006 [y compris de l'article 3, deuxième alinéa, sous a), de celui-ci] et de la directive 2005/29 <sup>(2)</sup> a-t-elle une incidence sur les réponses à donner aux questions 1) à 4) ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006, L 404, p. 9).

<sup>(2)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Bihor (Roumanie) le 14 mai 2019 — procédure pénale contre IG, JH, KI et LJ**

(Affaire C-379/19)

(2019/C 246/12)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Tribunalul Bihor

**Parties dans la procédure au principal**

IG, JH, KI, LJ

**Questions préjudicielles**

- 1) Le mécanisme de coopération et de vérification (MCV) établi par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006 <sup>(1)</sup>, et les exigences formulées dans les rapports établis dans le cadre dudit mécanisme ont-ils un caractère obligatoire pour la Roumanie ?
- 2) L'article 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit-il être interprété en ce sens que l'obligation pour la Roumanie de respecter les exigences imposées par les rapports établis dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification (MCV), institué par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, relève de l'obligation de l'État membre de respecter les principes de l'état de droit, y compris en ce qui concerne l'abstention d'une cour constitutionnelle, qui est une institution politico juridictionnelle, d'intervenir pour interpréter la loi et pour établir les modalités concrètes et obligatoires de son application par les juridictions, ce qui relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, ainsi que pour introduire de nouvelles règles législatives, ce qui relève de la compétence exclusive de l'autorité législative ? Le droit de l'Union impose-t-il la suppression des effets d'un tel arrêt prononcé par une cour constitutionnelle ? Le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'existence d'une règle nationale régissant la responsabilité disciplinaire du magistrat qui, dans un tel contexte, laisse inappliquée l'arrêt de la cour constitutionnelle ?
- 3) Le principe d'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C 64/16, EU:C:2018:117), s'oppose-t-il à ce que les arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) (arrêts n° 51 du 16 février 2016, n° 302 du 4 mai 2017 et n° 26 du 16 janvier 2019) supplantent les compétences des juges, ce qui aurait pour conséquence l'absence de prévisibilité de la procédure pénale (l'application rétroactive) et l'impossibilité d'interpréter la loi et de l'appliquer à une affaire concrète ? Le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'existence d'une règle nationale régissant la responsabilité disciplinaire du magistrat qui, dans un tel contexte, laisse inappliquée l'arrêt de la cour constitutionnelle ?

---

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).



**Pourvoi formé le 20 mai 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre)  
rendu le 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Royaume de Suède/Commission européenne**

**(Affaire C-389/19 P)**

(2019/C 246/13)

*Langue de procédure: le suédois*

## **Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lindenthal, K. Mifsud-Bonnici, G. Tolstoy)

*Autres parties à la procédure:* Royaume de Suède, Royaume de Danemark, République de Finlande, Parlement européen et Agence européenne des produits chimiques

## **Conclusions**

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal (cinquième chambre) le 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Royaume de Suède/Commission européenne, rejeter le recours en première instance et condamner le Royaume de Suède aux dépens, ou, à titre subsidiaire;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen et réserver les dépens des deux instances; et
- ordonner le maintien des effets de la décision attaquée.

## **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi porte sur l'arrêt rendu par le Tribunal (cinquième chambre) le 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16. Dans cet arrêt, le Tribunal a annulé la décision d'exécution C(2016) 5644 final de la Commission, du 7 septembre 2016, relative à l'autorisation de certaines applications du jaune de sulfochromate de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb et a rejeté la demande de la Commission tendant à ce que les effets de la décision soient maintenus jusqu'à ce qu'elle puisse réexaminer la demande d'autorisation.

La Commission a avancé quatre moyens au soutien de son pourvoi.

Le premier moyen: le Tribunal a commis, aux points de l'arrêt concernant la charge de la preuve qui s'applique lors de l'examen de solutions de remplacement et, en particulier, aux points 79, 81, 85, 86, 90 et 101, une erreur manifeste de droit en ce qui concerne la charge de la preuve applicable au titre de l'article 60, paragraphe 4.

Le deuxième moyen: le Tribunal a commis, tout au long de son raisonnement, et en particulier aux points 86, 90 et 96, une erreur manifeste de droit en ignorant totalement la marge d'appréciation incombant à la Commission en ce qui concerne la fixation d'un seuil pour la faisabilité technique et économique lors de l'examen de solutions de remplacement au titre de l'article 60, paragraphe 4, et a donc appliqué un critère erroné lors du contrôle juridictionnel et est intervenu dans la mise en balance des considérations sociales, économiques et techniques.

Le troisième moyen: le Tribunal a commis une erreur manifeste de droit aux points 86, 97 et 98 en ce qui concerne la décision litigieuse, d'une part, en ne tenant pas compte du fait que la décision avait été accordée pour des applications dans lesquelles les propriétés des pigments de plomb relatifs aux performances technologiques fournies par ces derniers ne sont pas nécessaires et, d'autre part, en décrivant les conditions figurant dans la décision attaquée comme si elles montraient que la condition relative à l'appréciation de la solution de remplacement prévue à l'article 60, paragraphe 4, n'avait pas été remplie.

Le quatrième moyen: le deuxième point du dispositif, dans lequel le Tribunal a décidé que les effets de la décision attaquée ne devaient pas être maintenus, est fondé sur une erreur de droit manifeste commise au point 112 de l'arrêt.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique) le 21 mai 2019 — PN, QO, RP, SQ, TR/Centre public d'action sociale d'Anderlecht (CPAS)**

(Affaire C-394/19)

(2019/C 246/14)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* PN, QO, RP, SQ, TR

*Partie défenderesse:* Centre public d'action sociale d'Anderlecht (CPAS)

**Question préjudicielle**

Le principe de la pleine efficacité des normes communautaires et de leur protection tel que défini dans les arrêts *Francoovich* et *Brasserie du pêcheur*, et la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup>, doivent-ils être interprétés comme faisant obligation à l'État membre, dans la situation d'un étranger privé du droit de séjour sans examen préalable de proportionnalité en raison d'une mauvaise transposition en droit interne, de prendre en charge dans le cadre de son régime d'aide sociale, les besoins élémentaires autres que médicaux du requérant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la situation de séjour de celui-ci dans le respect du droit de l'Union ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Nice (France) le 22 mai 2019 — VT, WU/easyJet Airline Co. Ltd**

(Affaire C-395/19)

(2019/C 246/15)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal d'instance de Nice

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* VT, WU

Partie défenderesse: easyJet Airline Co. Ltd

### Questions préjudicielles

- 1) Sur l'applicabilité de l'article 3 paragraphe 2, point a) dans les cas de retard
  - a) Compte tenu du fait que le droit à indemnisation en cas de refus d'embarquement ou d'annulation prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 <sup>(1)</sup> a été étendu aux cas de retards de vols par une création jurisprudentielle (CJCE, 4<sup>ème</sup> chambre, 19 novembre 2009, aff C-402/17 et C-432/07, Sturgeon), la condition textuelle tenant à la présentation du passager à l'enregistrement prévue à l'article 3, 2 a) du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, applicable uniquement en cas de refus à l'embarquement, est-elle applicable dans le cadre d'une indemnisation sollicitée par un passager victime d'un retard de vol et non d'un refus d'embarquement ?
  - b) En cas de réponse positive à la question 1) a), le délai de quarante-cinq minutes au plus tard avant l'heure de départ publiée prévu par l'article 3, 2, a) du règlement (CE) doit-il être interprété, dans ce cas, comme étant au plus tard quarante-cinq minutes avant la nouvelle heure de départ du vol retardé publiée sur les panneaux d'affichage de l'aéroport ou communiquée aux passagers ?
- 2) Sur la charge de la preuve de la «présentation à l'enregistrement»

En cas de réponse positive à la question 1) a), c'est-à-dire en cas d'application de l'article 3, 2 a) du règlement (CE) n° 261/2004 à une indemnisation sollicitée par un passager victime d'un retard de vol:

Les conditions prévues à l'article 3, 2 a) sont-elles des conditions préalables dont le consommateur doit justifier pour solliciter l'application du règlement ou une cause d'exonération de la compagnie aérienne lui permettant de produire le registre des passagers pour démontrer que le consommateur ne s'est pas présenté à l'enregistrement «comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyage autorisé ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée» visée à l'article 3-2-a) du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, compte tenu des évolutions technologiques permettant désormais l'édition électronique de cartes d'embarquement dématérialisées, de l'absence de tout horodatage des cartes d'embarquement papier, de l'absence corrélatrice de toute obligation de se présenter physiquement à un comptoir d'enregistrement, et de la détention par les seules compagnies aériennes de toutes les informations relatives à l'enregistrement des passagers jusqu'à la clôture des opérations d'enregistrement ?

En cas de réponse positive à la question 1) a), c'est-à-dire, en cas d'application de l'article 3, 2 a) du règlement (CE) n° 261/2004 à une indemnisation sollicitée par un passager victime d'un retard de vol:

La charge de la preuve de la présentation effective du passager ayant la qualité de demandeur à l'instance judiciaire, comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé ou, en l'absence d'indication d'heure au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée » visée à l'article 3-2-a) du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, pèse-t-elle exclusivement sur le passager compte tenu des évolutions technologiques permettant désormais l'édition électronique de cartes d'embarquement dématérialisées, de l'absence de tout horodatage des cartes d'embarquement papier, de l'absence corrélatrice de toute obligation de se présenter physiquement au comptoir d'enregistrement, et de la détention par les seules compagnies aériennes de toutes les informations relatives à l'enregistrement des passagers jusqu'à la clôture des opérations d'enregistrement ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Recours introduit le 24 mai 2019 — Commission européenne/République de Slovénie****(Affaire C-413/19)**

(2019/C 246/16)

*Langue de procédure: le slovène***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Kocjan, K. Talabér-Ritz)*Partie défenderesse:* République de Slovénie**Conclusions**

- constater que la Slovénie, en limitant l'obligation de présenter un certificat de performance énergétique aux bâtiments appartenant ou utilisés par les pouvoirs publics, a manqué à ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur la performance énergétique des bâtiments <sup>(1)</sup>,
- condamner la République de Slovénie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2013/31/UE, les États membres doivent mettre en œuvre l'obligation selon laquelle dans un bâtiment d'une superficie utile totale de plus de 500 m<sup>2</sup>, fréquemment visité par le public et pour lequel un certificat de performance énergétique a été délivré conformément à l'article 12, paragraphe 1, ledit certificat doit être affiché à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Dans la mesure où la République de Slovénie n'a mis en œuvre cette obligation que pour les bâtiments appartenant aux pouvoirs publics ou utilisés par ceux-ci, la Commission a décidé de saisir la Cour.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO 2010 L 153, p. 13)

# TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 23 mai 2019 — Recylex e.a./Commission**

(Affaire T-222/17) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché du recyclage de batteries automobiles plomb-acide — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Coordination des prix d'achat — Amendes — Paragraphe 26 de la communication sur la coopération de 2006 — Paragraphe 37 des lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Compétence de pleine juridiction»)**

(2019/C 246/17)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Parties requérantes:* Recylex SA (Paris, France), Fonderie et Manufacture de Métaux SA (Bruxelles, Belgique), Harz-Metall GmbH (Goslar, Allemagne) (représentants: M. Wellinger, S. Reinart et K. Bongs, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: I. Rogalski, J. Szczodrowski et F. van Schaik, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes dans la décision C(2017) 900 final de la Commission, du 8 février 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE (affaire AT.40018 — Recyclage de batteries automobiles).

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Recylex SA, Fonderie et Manufacture de Métaux SA et Harz-Metall GmbH sont condamnées aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 195 du 19.6.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 23 mai 2019 — KPN/Commission**(Affaire T-370/17) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Concentrations — Marché néerlandais des services télévisuels et services de télécommunications — Entreprise commune de plein exercice — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE — Engagements — Marché en cause — Effets verticaux — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation»)**

(2019/C 246/18)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* KPN BV (La Haye, Pays-Bas) (représentants: P. van Ginneken et G. Béquet, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: H. van Vliet, G. Conte, J. Szczodrowski et F. van Schaik, agents)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* VodafoneZiggo Group Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), Vodafone Group plc (Newbury, Royaume Uni), Liberty Global Europe Holding BV (Amsterdam) (représentants: W. Knibbeler, E. Raedts et A. Pliego Selie, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 5165 final de la Commission, du 3 août 2016, déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE l'opération de concentration visant à l'acquisition par Vodafone Group et Liberty Global Europe Holding du contrôle conjoint d'une entreprise commune de plein exercice (affaire COMP/M.7978 — Vodafone — Liberty Global — Dutch JV).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *KPN BV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, VodafoneZiggo Group Holding BV, Vodafone Group plc et Liberty Global Europe Holding BV.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 31.7.2017.

**Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2019 — Novartis Europharm/Commission**(Affaire T-269/15) <sup>(1)</sup>**(«Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra — tobramycine — Retrait de l'acte attaqué — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2019/C 246/19)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Novartis Europharm Ltd (Camberley, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Šimerdová, A. Sipos et K. Mifsud-Bonnici, agents)*Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse:* Pari Pharma GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Epping et W. Rehmann, avocats)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2015) 1977 final de la Commission, du 18 mars 2015, portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Vantobra — tobramycine au titre du règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Novartis Europharm Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Pari Pharma GmbH supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2019 — Deutsche Lufthansa/Commission****(Affaire T-764/15) <sup>(1)</sup>****(«Recours en annulation — Aides d'État — Mesures mises à exécution par l'Allemagne en faveur de l'aéroport de Francfort-Hahn — Décision déclarant les aides pour partie compatibles avec le marché intérieur — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Aide indirecte — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)**

(2019/C 246/20)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne) (représentant: A. Martin-Ehlers, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche, K. Herrmann et D. Recchia, agents)*Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse:* Land Rheinland-Pfalz (Allemagne) (représentant: C. Koenig, professeur)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2016/788 de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.32833 (11/C) (ex 11/NN) mise à exécution par l'Allemagne concernant les modalités de financement de l'aéroport de Francfort-Hahn mises en place de 2009 à 2011 (JO 2016, L 134, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *Deutsche Lufthansa AG supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne et du Land Rheinland-Pfalz.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 22.2.2016.

---



**Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2019 — Puma/EUIPO — CMS (CMS Italy)**(Affaire T-161/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CMS Italy — Marques internationales figuratives antérieures représentant un félin bondissant vers la gauche — Motifs relatifs de refus — Renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001] — Preuve de la renommée — Décisions antérieures de l'EUIPO constatant la renommée des marques antérieures — Prise en compte de ces décisions — Obligation de motivation — Principe de bonne administration»]**

(2019/C 246/21)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Costruzione Macchine Speciali Srl (CMS) (Alonte, Italie)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2016 (affaire R 229/2015-2, relative à une procédure d'opposition entre Puma et Costruzione Macchine Speciali (CMS)).

**Dispositif**

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 janvier 2016 (affaire R 229/2015-2) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO est condamné aux dépens, y compris ceux de Puma SE.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 20.6.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2019 — Metrans/Commission et INEA**(Affaire T-262/17) <sup>(1)</sup>

**[«Recours en annulation — Décision de la Commission accordant le financement pour les propositions de projets de transport au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) “Terminal multimodal pour conteneurs de Paskov, phase III” et “Terminal intermodal de Mělník, phases 2 et 3” — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Irrecevabilité»]**

(2019/C 246/22)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Metrans a.s. (Prague, République tchèque) (représentant: A. Schwarz, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et J. Samnadda, agents), Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (représentants: I. Ramallo et D. Silhol, agents, assistés de A. Duron, avocat)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'exécution C(2016) 5047 final de la Commission, du 5 août 2016, établissant la liste des propositions admises à bénéficier d'un concours financier de l'Union européenne dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports à la suite des appels à propositions lancés le 5 novembre 2015 et fondés sur le programme de travail pluriannuel, en tant qu'elle concerne deux propositions intitulées «Terminal multimodal pour conteneurs de Paskov, phase III» et «Terminal intermodal de Mělník, phases 2 et 3», et, d'autre part, à l'annulation des deux conventions de subvention relatives à ces deux propositions conclues par l'INEA.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Metrans a.s. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 24.7.2017.

**Ordonnance du Tribunal du 6 juin 2019 — Czarnecki/Parlement**(Affaire T-230/18) <sup>(1)</sup>

**(«Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Propos exprimés à l'encontre d'un autre député du Parlement — Cessation anticipée du mandat et des fonctions de vice-président du Parlement — Droits de la défense — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement»)**

(2019/C 246/23)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Ryszard Czarnecki (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz, S. Seyr et S. Alonso de León, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 7 février 2018 mettant fin de manière anticipée au mandat de vice-président du Parlement confié au requérant.

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ryszard Czarnecki est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 231 du 2.7.2018.

---

### Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2019 — Fujifilm Recording Media/EUIPO — iTernity (d:ternity)

(Affaire T-609/18) (<sup>1</sup>)

*(«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Demande de marque verbale de l'Union européenne d:ternity — Marque verbale antérieure iTernity — Retrait de la demande en nullité avant l'introduction du recours — Caducité de la décision attaquée — Absence d'intérêt à agir — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)*

(2019/C 246/24)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: Fujifilm Recording Media GmbH (Clèves, Allemagne) (représentants: R.-D. Härer, C. Schultze, C. Weber, H. Ranzinger et C. Gehweiler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: iTernity GmbH (Fribourg, Allemagne)

## Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 juillet 2018 (affaire R 2324/2017-4), relative à une procédure de nullité entre iTernity et Fujifilm Recording Media.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 445 du 10.12.2018.

---

**Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2019 — Apple/EUIPO — Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT)**

(Affaire T-685/18) (<sup>1</sup>)

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)

(2019/C 246/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Apple Inc. (Cupertino, California, États-Unis) (représentants: J. Olsen et P. Andreottola, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL (La Hulpe, Belgique) (représentant: G. Glas, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 30 août 2018 (affaire R 476/2018-5), relative à une procédure d'opposition entre Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL et Apple Inc.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Apple Inc. et Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL supporteront chacune leurs propres dépens et supporteront chacune la moitié des dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

---

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 21.1.2019.

**Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2019 — Phrenos e.a./Commission**(Affaire T-715/18) <sup>(1)</sup>

**(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Planification, préparation, promotion et mise en œuvre de l'événement "Journées européennes du développement" — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Annulation de la procédure de passation de marché — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2019/C 246/26)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Phrenos SPRL (Mont-sur-Marchienne, Belgique), Akkanto, (Watermael-Boitsfort, Belgique), Operational Management Solutions (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentants: R. Jafferali et R. van Melsen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu, J. Estrada de Solà et A. Katsimerou, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 27 novembre 2018 rejetant l'offre soumise par le consortium formé par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres EuropeAid/1 397 29/DH/SER/BE relatif à la planification, à la préparation, à la promotion et à la mise en œuvre de l'événement «Journées européennes du développement» pour sa direction générale de la coopération internationale et du développement et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé, à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention de Pomilio Blumm Srl dans la procédure de référé.
- 3) Phrenos SPRL, Akkanto, Operational Management Solutions, la Commission et Pomilio Blumm supporteront leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention de Pomilio Blumm dans la procédure de référé.

---

<sup>(1)</sup> JO C 72 du 25.2.2019.

**Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019 — Telemark plus/EUIPO (Telemarkfest)**(Affaire T-719/18) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Telemarkfest — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2019/C 246/27)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Telemark plus eV (Altusried, Allemagne) (représentant: S. Schenk, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et M. Fischer, agents)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2018 (affaire R 346/2018-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Telemarkfest comme marque de l'Union européenne.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Telemark plus eV est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 4.2.2019.

---

### **Ordonnance du président du Tribunal du 8 mai 2019 — AlpaSuri/Commission**

**(Affaire T-254/19 R)**

**(«Référé — Importation d'alpagas — Demande d'octroi de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)**

(2019/C 246/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* AlpaSuri GbR Barbara Bruns & Wolfgang Stamp (Winsen, Allemagne) (représentant: U. Schrömbges, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Eggers et B. Hofstötter, agents)

### **Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à obtenir l'octroi de mesures provisoires visant à autoriser l'importation d'alpagas sur le territoire de l'Union européenne à partir du Canada.

### **Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
  - 2) *Les dépens sont réservés.*
-

**Recours introduit le 15 avril 2019 — Assi/Conseil****(Affaire T-256/19)**

(2019/C 246/29)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Bashar Assi (Damas, Syrie) (représentant: L. Cloquet, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2019/87 du 21 janvier 2019 <sup>(1)</sup> pour autant qu'elle s'applique au requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2019/85 du 21 janvier 2019 <sup>(2)</sup> pour autant qu'il s'applique au requérant;
- condamner le défendeur aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation des faits par le défendeur, consistant à affirmer que le requérant soutiendrait le régime syrien et en tirerait avantage alors que cette affirmation serait clairement infondée.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe général de proportionnalité et du fait que les mesures prises dans les actes attaqués produiraient des effets tels que ces mesures devraient être considérées comme disproportionnées en elles-mêmes. Les conséquences économiques des sanctions prises à l'encontre du requérant seraient désastreuses et disproportionnées par rapport aux objectifs que les actes attaqués seraient supposés atteindre.
3. Troisième moyen tiré d'une violation disproportionnée du droit de propriété et du droit à l'emploi étant donné que les mesures litigieuses, à travers une violation du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, empêcheraient le requérant de jouir paisiblement de ses biens et de sa liberté économique.
4. Quatrième moyen tiré d'un abus de pouvoir. Les actes attaqués auraient été adoptés dans le but d'atteindre des objectifs autres que ceux y indiqués, à savoir cibler le requérant lui-même au lieu du régime, pour des raisons qui lui seraient inconnues, de sorte que ces actes seraient entachés d'un abus de pouvoir.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. La motivation donnée pour les actes attaqués serait en réalité purement formelle et n'aurait probablement pas été examinée avec soin par le défendeur.
6. Sixième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Le requérant n'aurait jamais réussi à être entendu avant l'imposition des mesures restrictives et il n'aurait pas pu exercer correctement ses droits de la défense, dont le droit à un procès équitable, notamment consacré à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

(1) Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 18I, p. 13).

(2) Règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 18I, p. 4).

---

**Recours introduit le 1er mai 2019 — Arbuzov/Conseil****(Affaire T-289/19)**

(2019/C 246/30)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie requérante:* Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2019/354 du Conseil, du 4 mars 2019, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2019/352 du Conseil, du 4 mars 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, dans la mesure où cette décision et ce règlement concernent la partie requérante; et
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du droit à une bonne administration

À l'appui de son recours, la partie requérante fait notamment valoir que, lorsqu'il a adopté la décision (PESC) 2019/354 du 4 mars 2019, le Conseil n'a pas fait preuve de la diligence requise, étant donné que, avant l'adoption de la décision attaquée, il n'a pas examiné les affirmations ni les preuves présentées par la partie requérante, qui militent en faveur de celle-ci, et qu'il s'est fondé uniquement sur la brève présentation du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit de propriété de la partie requérante

À cet égard, la partie requérante soutient que les restrictions qui sont adoptées à son encontre sont disproportionnées, inutiles et portent atteinte aux garanties internationales relatives à la protection du droit de propriété de la partie requérante.



**Recours introduit le 3 mai 2019 — Pshonka/Conseil****(Affaire T-291/19)**

(2019/C 246/31)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie requérante:* Viktor Pavlovych Pshonka (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, d'une part, la décision (PESC) 2019/354 du Conseil, du 4 mars 2019, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine et, d'autre part, le règlement d'exécution (UE) 2019/352 du Conseil, du 4 mars 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, en tant que ces actes visent le requérant; et

— condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens et ceux du requérant.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration.

À l'appui de son recours, le requérant fait notamment valoir que, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil de l'Union européenne n'a pas fait preuve de la diligence requise dans la mesure où, avant l'adoption de ladite décision, il n'a pas examiné les allégations, ni les preuves avancées par le requérant qui plaident en faveur de ce dernier, et il s'est basé essentiellement sur une brève présentation du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de propriété du requérant.

À cet égard, le requérant affirme que les restrictions dont il fait l'objet sont disproportionnées, inutiles et violent les garanties internationales relatives à la protection du droit de propriété du requérant.

3. Troisième moyen tiré de la violation des droits fondamentaux du requérant qui lui sont conférés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À cet égard, le requérant soutient que l'adoption des mesures restrictives à son encontre a porté atteinte à son droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence ainsi qu'à la protection de la propriété privée.

---

**Recours introduit le 3 mai 2019 — Pshonka/Conseil**

(Affaire T-292/19)

(2019/C 246/32)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties**

*Partie requérante:* Artem Viktorovych Pshonka (Kramatosk, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, d'une part, la décision (PESC) 2019/354 du Conseil, du 4 mars 2019, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine et, d'autre part, le règlement d'exécution (UE) 2019/352 du Conseil, du 4 mars 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, en tant que ces actes visent le requérant; et
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens et ceux du requérant.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration.

À l'appui de son recours, le requérant fait notamment valoir que, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil de l'Union européenne n'a pas fait preuve de la diligence requise dans la mesure où, avant l'adoption de ladite décision, il n'a pas examiné les allégations, ni les preuves avancées par le requérant qui plaident en faveur de ce dernier, et il s'est basé essentiellement sur une brève présentation du procureur général d'Ukraine et n'a demandé aucune information complémentaire sur le déroulement de l'enquête en Ukraine.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit de propriété du requérant.

À cet égard, le requérant affirme que les restrictions dont il fait l'objet sont disproportionnées, inutiles et violent les garanties internationales relatives à la protection du droit de propriété du requérant.

3. Troisième moyen tiré de la violation des droits fondamentaux du requérant qui lui sont conférés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À cet égard, le requérant soutient que l'adoption des mesures restrictives à son encontre a porté atteinte à son droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence ainsi qu'à la protection de la propriété privée.

---

**Recours introduit le 14 mai 2019 — PNB Banka e.a./BCE****(Affaire T-301/19)**

(2019/C 246/33)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* PNB Banka AS (Riga, Lettonie), CR (\*), CT (\*) (représentants: O. Behrends et M. Kirchner, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la BCE du 1<sup>er</sup> mars 2019 classant PNB Banka comme entité importante;
- condamner la BCE aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la BCE a supposé à tort que l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU <sup>(1)</sup> envisage une décision de classement.
  - Les requérants font valoir que l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU habilite seulement la BCE à exercer elle-même toutes les compétences pertinentes d'une autorité compétente nationale. L'article 39, paragraphe 5, du règlement-cadre MSU <sup>(2)</sup> ne saurait modifier la nature de la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU. Si le Tribunal concluait que l'article 39, paragraphe 5, seconde phrase, du règlement-cadre MSU modifie la nature de ladite décision, les requérants invoquent l'illégalité de l'article 39, paragraphe 5, seconde phrase.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la BCE a fondé sa décision sur des suppositions erronées quant aux conditions et à la finalité de l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU et a notamment omis de tenir compte de la nature exceptionnelle d'une décision prise en vertu de cette disposition.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas examiné et évalué avec soin et impartialité tous les aspects pertinents du cas individuel afin d'apprécier la nécessité d'une décision au titre de l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la BCE a commis plusieurs violations des formes substantielles.

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

5. Cinquième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU.
6. Sixième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint le principe de proportionnalité.
7. Septième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint le principe *nemo auditur*.
8. Huitième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint le principe d'égalité de traitement.
9. Neuvième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.  
  
— Les requérants soutiennent que la décision attaquée n'est pas claire et donne ainsi lieu à une insécurité juridique et qu'elle méconnaît la confiance légitime de PNB Banka fondée sur ses échanges antérieurs avec la BCE et la Financial and Capital Markets Commission (commission des marchés financiers et de capitaux).
10. Dixième moyen, tiré de ce que la BCE a enfreint l'article 19 et le considérant 75 du règlement MSU et commis un détournement de pouvoir.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) (JO 2014, L 141, p. 1).

---

### Recours introduit le 20 mai 2019 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (Sadia)

(Affaire T-309/19)

(2019/C 246/34)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* BRF Singapore Foods Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: C. Mateu, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Tipiak (Saint-Aignan de Grand Lieu, France)

#### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne figurative Sadia en noir et blanc — Demande d'enregistrement no 12 084 356

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19/03/2019 dans l'affaire R 1834/2018-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner Tipiak aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation des principes généraux de l'Union européenne de bonne administration et d'égalité de traitement;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 20 mai 2019 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (SADIA)**

(Affaire T-310/19)

(2019/C 246/35)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* BRF Singapore Foods (Singapour, Singapour) (représentant: C. Mateu, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Tipiak (Saint-Aignan de Grand Lieu, France)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne verbale «SADIA» — Demande d'enregistrement no 12 084 273

*Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition*

*Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2019 dans l'affaire R 1857/2018-4*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner TIPIAK aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation des principes généraux du droit de l'Union de bonne administration et d'égalité de traitement;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

### **Recours introduit le 22 mai 2019 — Taghani/Commission**

**(Affaire T-313/19)**

(2019/C 246/36)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Jamal Taghani (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler les décisions attaquées;

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours tendant à l'annulation, premièrement, de la décision de l'EPSO du 23 juillet 2018 portant rejet de sa demande indemnitaire introduite concernant sa participation au concours EPSO/AST/111/10 et, deuxièmement, si nécessaire, de la décision du 14 février 2019 de rejet de sa réclamation, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE et des erreurs manifestes d'appréciation dans l'examen opéré par la partie défenderesse des trois conditions pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration, du devoir de sollicitude et de l'obligation de motivation qui en découle, au motif que la défenderesse n'a pas pris position, dans les décisions attaquées, sur les développements de la réclamation relatifs à deux conditions pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, à savoir l'existence de fautes et le lien de causalité.

---

### Recours introduit le 22 mai 2019 — BT/Commission

(Affaire T-315/19)

(2019/C 246/37)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* BT (représentant: J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 juillet 2018 de refuser l'octroi de la pension de survie à la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité de la condition d'antériorité de cinq ans fixée par l'article 20 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce que, premièrement, elle créerait une discrimination arbitraire entre les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires admis à la retraite. Deuxièmement, la requérante considère que, si le critère de durée minimale d'un an est approprié pour lutter contre la fraude au mariage, une durée minimale de cinq ans est quant à elle arbitraire, inadéquate et injuste. Troisièmement, une telle condition serait de nature à exclure injustement du bénéfice de la pension de survie le conjoint d'un fonctionnaire décédé liée pourtant par un projet de vie commune.
  2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article premier quinquies du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
-

**Recours introduit le 23 mai 2019 — Thunus e.a./BEI****(Affaire T-318/19)**

(2019/C 246/38)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* Vincent Thunus (Contern, Luxembourg) et 7 autres parties requérantes (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement

**Conclusions**

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé, en ce compris l'exception d'illégalité qu'il comporte;
- en conséquence,
  - annuler la décision contenue dans les bulletins de salaire des requérants du mois de février 2019, décision fixant l'ajustement annuel du traitement de base limité à 0,8 % pour l'année 2019, et, partant, l'annulation des décisions similaires contenues dans les bulletins de salaire postérieurs;
  - partant, condamner la défenderesse
    - au paiement en réparation du préjudice matériel (i) du solde de salaire correspondant à l'application de l'ajustement annuel pour 2019, soit une augmentation de 1,2 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019; (ii) du solde de salaire correspondant aux conséquences de l'application de l'ajustement annuel de 0,8 % pour 2019 sur le montant des salaires qui seront payés à compter de janvier 2019; (iii) d'intérêts moratoires sur les soldes de salaires dus jusqu'à complet paiement des sommes dues, le taux d'intérêts moratoires à appliquer devant être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de trois points;
- le cas échéant, à défaut pour elle de les produire spontanément, enjoindre la défenderesse au titre de mesures d'organisation de la procédure de produire les documents suivants:
  - la décision du Conseil d'administration de la BEI du 18 juillet 2017 (CA/505/17);
  - le rapport du sous-comité de rémunération au Conseil d'administration de décembre 2018;



- la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2018 (Annex 3 to PV/19/01);
  - la décision du Comité de direction du 30 janvier 2019 (MC-018-ADM-20190130);
  - la note de la direction du Personnel du 18 janvier 2019 (CS-PERS/HRPLC/DIR/2019-001/ABGS);
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les requérants invoquent respectivement, d'une part, quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017, deux moyens et, d'autre part, quant aux décisions du Comité de direction de décembre 2018 et de janvier 2019, quatre moyens.

Quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017:

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la confiance légitime et des droits acquis.

Quant aux décisions du Comité de direction de décembre 2018 et de janvier 2019:

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation de l'article 18 du règlement intérieur.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des garanties procédurales de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit de consultation du Collège.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la demande indemnitaire, les requérants réclament le paiement de la différence de rémunération due soit 1,2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (en ce compris l'impact de cette augmentation sur les bénéfices pécuniaires) augmentés d'un intérêt de retard.

---

### **Recours introduit le 27 mai 2019 — BV/Commission**

**(Affaire T-320/19)**

(2019/C 246/39)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* BV (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 septembre 2018 par laquelle les intérêts générés sur le capital représentant ses droits à pension transférés ne lui ont pas été restitués;
- condamner en tout état de cause la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de base légale et du défaut de motivation de la décision attaquée.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 6, des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut adoptées par la Commission.
3. Troisième moyen, tiré de l'enrichissement sans cause au profit de l'Union provoqué par l'affectation au budget de l'Union européenne de la somme déduite au titre de la revalorisation du capital.

---

## Recours introduit le 27 mai 2019 — El-Qaddafi/Conseil

(Affaire T-322/19)

(2019/C 246/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Aisha Muammer El-Qaddafi (Mascate, Oman) (représentant: S. Bafadhel, barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2017/497 du Conseil, du 21 mars 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dans la mesure où elle maintient le nom du requérant sur la liste en annexes I et III à la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, du 31 juillet 2015, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye;

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/489 du Conseil, du 21 mars 2017, mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dans la mesure où elle maintient le nom du requérant sur la liste en annexe II au règlement (UE) 2016/44 du Conseil, du 18 janvier 2016, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye; et
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens encourus dans le cadre de la procédure devant le Tribunal conformément à son règlement de procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil de l'Union européenne n'a pas agi en temps opportun concernant la notification des actes attaqués à l'égard du requérant. Ce manquement constituait une violation des formes substantielles relatives au droit à une protection juridictionnelle effective ayant occasionné un préjudice pour le requérant.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la décision du Conseil de désigner de nouveau le requérant est fondée sur des motifs identiques à ceux concernant les mesures restrictives antérieurement annulées par l'arrêt du Tribunal du 28 mars 2017 dans l'affaire T-681/14, en violation des principes de l'autorité de la chose jugée et de sécurité juridique et du droit à un recours effectif.
3. Troisième moyen tiré du fait que les actes attaqués n'exposent pas un fondement légal permettant de maintenir la désignation du requérant, nonobstant le changement fondamental des circonstances en Libye. Le Conseil n'a pas fourni de raisons individuelles, spécifiques et concrètes pour les actes attaqués, lesquels ne sont pas suffisamment étayés par des documents justificatifs.
4. Quatrième moyen tiré du fait que les actes attaqués violent les droits fondamentaux du requérant, notamment le droit à la santé, le droit à la vie familiale, le droit de propriété et le droit à une défense efficace tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

**Recours introduit le 28 mai 2019 — Cipriani/EUIPO — Hotel Cipriani (ARRIGO CIPRIANI)**

**(Affaire T-325/19)**

(2019/C 246/41)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Arrigo Cipriani (Venise, Italie) (représentants: S. Bergia et G. Sironi, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Hotel Cipriani Srl (Venise, Italie)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ARRIGO CIPRIANI» — Demande d'enregistrement no 14 063 838

*Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition*

*Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mars 2019 dans l'affaire R 406/2018-4*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition introduite par Hotel Cipriani Srl ou renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin que celui-ci y statue en conformité avec l'arrêt;
- ordonner le remboursement intégral à la partie requérante des dépens de la procédure, en ce compris les phases antérieures devant l'EUIPO.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

---

**Recours introduit le 29 mai 2019 — «Scorify»/EUIPO — Scor (SCORIFY)**

**(Affaire T-328/19)**

(2019/C 246/42)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* «Scorify» UAB (Vilnius, Lituanie) (représentant: Me V. Viešūnaitė, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Scor SE (Paris, France)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative, de couleurs rouge, blanche et bleu foncé, comportant l'élément verbal «SCORIFY» — Demande d'enregistrement no 16 214 521

*Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition*

*Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2019 dans l'affaire R 1639/2018-4*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- examiner attentivement les écritures initiales de la partie requérante et les moyens invoqués par elle et réformer la décision de la chambre de recours de l'EUIPO de sorte à déclarer bien fondé le recours introduit par la partie requérante devant la chambre de recours de l'EUIPO et, par voie de conséquence, rejeter l'opposition;
- condamner l'autre partie à l'ensemble des dépens payés et encourus par la partie requérante au sens des articles 134, 139, 140 et 190 du règlement de procédure du Tribunal.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 31 mai 2019 — 12seasons/EUIPO — Société Immobilière et Mobilière de Montagny (BE EDGY BERLIN)**

**(Affaire T-329/19)**

(2019/C 246/43)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* 12seasons GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: M. Gail, Rechtsanwalt)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Société Immobilière et Mobilière de Montagny (Roanne, France)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative BE EDGY BERLIN — Marque de l'Union européenne no 15 981 921

*Procédure devant l'EUIPO*: Procédure d'opposition

*Décision attaquée*: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2019 dans l'affaire R 1 522/2018-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## Recours introduit le 3 juin 2019 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne)

(Affaire T-331/19)

(2019/C 246/44)

*Langue de la procédure*: le français

### Parties

*Partie requérante*: Pierre Balmain SAS (Paris, France) (représentant: J. Iglesias Monravá, avocat)

*Partie défenderesse*: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Marque litigieuse*: Demande de marque de l'Union européenne figurative (Représentation de d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne) — Demande d'enregistrement n°17 515 099

*Décision attaquée*: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2019 dans l'affaire R 1 223/2018-5

### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

- concéder l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°17 515 099 pour les produits rejetés dans les classes 14 et 26;
- condamner aux dépens la partie qui s'opposera à ce recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 3 juin 2019 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne)****(Affaire T-332/19)**

(2019/C 246/45)

*Langue de la procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Pierre Balmain SAS (Paris, France) (représentant: J. Iglesias Monravá, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative (Représentation de d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne) — Demande d'enregistrement n°17 515 115*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2019 dans l'affaire R 1224/2018-5**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- concéder l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°17 515 115 pour les produits rejetés dans les classes 14 et 26;
- condamner aux dépens la partie qui s'opposera à ce recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

**Recours introduit le 30 mai 2019 — Ntolas/EUIPO — General Nutrition Investment (GN GENETIC NUTRITION LABORATORIES)**

**(Affaire T-333/19)**

(2019/C 246/46)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Christos Ntolas (Wuppertal, Allemagne) (représentant: C. Renger, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* General Nutrition Investment Co; (Wilmington, Delaware, États-Unis)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne figurative GN GENETIC NUTRITION LABORATORIES — Demande d'enregistrement no 13 116 678

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 mars 2019 dans l'affaire R 1343/2017-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-



**Recours introduit le 3 juin 2019 — Cantieri del Mediterraneo/Commission****(Affaire T-335/19)**

(2019/C 246/47)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Cantieri del Mediterraneo SpA (Naples, Italie) (représentants: F. Munari et L. Calzolari, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée en application des articles 263 et suivants TFUE**Moyens et principaux arguments**

Le recours vise la décision de la Commission européenne du 20 septembre 2018, C(2018) 6037 final relative à l'aide d'État SA.36112 (2016/C) (ex 2015/NN) que l'Italie a mise en œuvre en faveur de l'autorité portuaire de Naples et de la société Cantieri del Mediterraneo SpA.

Au soutien de son recours, la partie requérante avance neuf moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes de bonne administration, d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que du principe du contradictoire, du défaut de motivation et de la violation de l'article 296 TFUE
  - La requérante fait valoir que la décision a été adoptée en vertu d'une procédure dans le cadre de laquelle les droits de la défense de Cantieri del Mediterraneo (CAMED) n'ont pas été garantis, cette dernière n'ayant pas été entendue dans le cadre d'une audition, contrairement au plaignant.
  - La décision a été adoptée au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle l'égalité de traitement entre le plaignant et le bénéficiaire de l'aide alléguée n'a pas été garantie («égalité des armes»).
2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de protection juridictionnelle du fait du retrait illégal du classement en 2006 de la procédure relative à la même mesure qualifiée à l'époque par la décision d'aide après plus de 10 ans.
  - La requérante fait valoir que la décision aurait dû déclarer l'illégalité du retrait de la décision de classement de 2006 relative à la même mesure étatique et aurait dû retenir qu'un tel classement empêche d'en vérifier la nature d'aide ainsi que son incompatibilité.

- La décision aurait dû relever que la décision de classement présuppose la vérification par la Commission de la légalité de la mesure examinée ce qui donc empêche la Commission d'adopter une deuxième décision qui donne une autre qualification à la même matière à plus de 10 ans d'intervalle.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE en raison d'une interprétation erronée de la notion d'aide d'État et du fait que la décision a qualifié l'autorité portuaire de Naples d'entreprise
- La requérante fait valoir que la décision aurait dû exclure la nature d'«entreprise» de l'autorité portuaire de Naples compte tenu du rôle réservé par la loi n° 84/1994 à toutes les autorités portuaires en tant qu'entités publiques représentantes de l'État dans le cadre des ports italiens où sont réalisées les tâches de réglementation et de gestion de tous les biens domaniaux appartenant en exclusivité à l'État dans l'intérêt exclusif du public.
  - La décision aurait dû exclure que l'autorité portuaire de Naples exerce une «activité économique» parce que la loi n° 84/1994 lui interdit d'offrir des biens et services sur un marché en réalité inexistant.
  - La décision aurait dû reconnaître la nature fiscale de la redevance domaniale dans la réglementation italienne et sa fixation par la loi.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 345 TFUE, des articles 3, 7 et 121 TFUE, de multiples principes du droit de l'UE (égalité de traitement) ainsi que de l'abus de pouvoir.
- La requérante fait valoir que la décision aurait dû relever que la possibilité d'effectuer l'entretien constitue une prérogative du droit de propriété et que le traité protège le droit des États membres de conserver la propriété publique des biens et des infrastructures (notamment) portuaires et de garantir que tous ceux qui y ont droit puissent les utiliser.
  - La décision ne peut pas appliquer la même réglementation sur l'entretien des infrastructures portuaires ou sur les redevances pour l'occupation des zones portuaires de manière «horizontale» et déraisonnable à des faits qui ne sont pas comparables entre eux: les différences considérables qui caractérisent les modèles de gestion portuaire de l'Union empêchent de traiter de la même manière la construction de nouvelles infrastructures relevant exclusivement de la propriété privée et l'entretien de biens domaniaux appartenant de manière inaliénable à un État membre qui les gère à travers l'administration publique. Une telle approche est contraire au principe d'égalité de traitement.
  - La décision ne peut pas poursuivre l'harmonisation des divers modèles d'organisation des ports dans l'Union européenne à travers l'application systématique et déraisonnable de l'article 107 TFUE.
5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE pour interprétation erronée de la notion d'avantage.
- La requérante fait valoir que la décision aurait dû relever que la mesure n'allège pas les charges pesant sur l'autorité portuaire de Naples ou CAMED dans la mesure où aucune entreprise ne supporte normalement (en encore moins intégralement) les charges de la rénovation des biens immobiliers dont elle n'est pas (et ne peut pas devenir) propriétaire puisque en Italie les biens domaniaux (et tous les ports italiens) appartiennent exclusivement à l'État.

- La décision aurait dû relever que les infrastructures domaniales ont été attribuées à CAMED à issue d'une procédure publique, transparente et concurrentielle à la suite de l'engagement de l'autorité portuaire de Naples à rénover les biens domaniaux en question. Dans le cadre de la procédure utilisée pour attribuer ces biens à CAMED, la possibilité d'obtenir ces biens a été offerte à tous les sujets potentiellement intéressés; la conduite d'une procédure publique garantit le respect du critère de l'opérateur de marché, excluant tout avantage de l'entreprise adjudicataire.
6. Sixième moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE, du principe de bonne administration, des droits de la défense de CAMED et d'un défaut de motivation pour interprétation erronée de la sélectivité.
- La requérante fait valoir que la décision ne peut pas qualifier la mesure en cause d'aide «ad hoc» et ne saurait omettre de procéder au test dit de «sélectivité» pour les mesures de portée générale.
  - La décision aurait dû exclure la sélectivité de la mesure en ce qui concerne l'autorité portuaire de Naples parce que toutes les autres autorités portuaires ont bénéficié de financements publics identiques pour entretenir toutes les infrastructures domaniales situées sur leur ressort territorial.
  - La décision aurait dû exclure la sélectivité de la mesure en ce qui concerne CAMED parce que toutes les entreprises opérant dans un port italien (pas seulement à Naples et pas seulement dans le secteur de la construction navale) sont soumises à la même réglementation et paient donc la même redevance que CAMED pour les infrastructures construites ou modernisées avec des fonds publics.
7. Septième moyen tiré de la violation de l'article 3 TUE et de l'article 7 TFUE. Violation des articles 116 et 117 TFUE. Abus de pouvoir. Défaut de compétence en ce que la Commission conteste la nature fiscale et le montant des redevances domaniales.
- La requérante fait valoir que la décision ne peut pas contester sur la base de l'article 107 TFUE le montant de la redevance domaniale appliquée par l'État italien aux entreprises concessionnaires et le défaut de correspondance soutenue avec les valeurs du marché dans la mesure où dans la réglementation italienne la redevance domaniale est une taxe dont le montant est fixé par la loi et n'est pas négocié par les différents concessionnaires domaniaux, les régimes fiscaux appartenant à la compétence exclusive des États membres.
8. Huitième moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE pour absence de distorsion de la concurrence et d'atteinte au commerce. Défaut de motivation.
- La requérante fait valoir que la décision ne peut pas présumer l'existence des deux exigences distinctes et cumulatives.
  - La décision aurait dû exclure l'existence des exigences parce que l'autorité portuaire de Naples n'opère sur aucun marché, elle n'a pas de concurrents et CAMED n'a pas tiré avantage d'une mesure qui n'est que l'une des nombreuses mesures de mise en œuvre d'un plan à portée générale intéressant toutes les entreprises opérant dans tout port italien (y compris Naples) non seulement dans le secteur de la construction.
9. Neuvième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphes 2 et 3, TFUE
- La requérante fait valoir que la décision aurait dû appliquer l'article 107, paragraphe 2, TFUE parce que l'entretien a éliminé les dommages causés par les bombardements de la deuxième guerre mondiale et le tremblement de terre de 1980.
  - La décision aurait dû appliquer l'article 107, paragraphe 3, sous a) et sous c), TFUE parce que (i) le port de Naples se trouve dans une région défavorisée et (ii) le financement public des infrastructures portuaires poursuit un objectif d'intérêt commun, a fortiori considérant que le montant du financement est inférieur aux seuils de notification prévu dans le RGEC.
-

**Recours introduit le 7 juin 2019 — Conlance/EUIPO — LG Electronics (SONANCE)****(Affaire T-343/19)**

(2019/C 246/48)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Conlance GmbH (Augsburg, Allemagne) (représentant: A. Hayn, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du Sud).**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demanderesse:* autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* demande de marque de l'Union européenne verbale «SONANCE» — Demande d'enregistrement no 14 589 907*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 avril 2019 dans l'affaire R 1085/2018-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision rendue le 15 mai 2018 par la division d'opposition de l'EUIPO dans l'affaire B 2 660 572«Conlance GmbH/LG ELECTRONICS INC.»;
- faire droit à l'opposition B 2 660 572«Conlance GmbH/LG ELECTRONICS INC.» pour tous les produits contestés;
- rejeter la demande de marque de l'Union européenne «SONANCE» no 14 589 907;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

Dans l'hypothèse où l'autre partie interviendrait au soutien de la partie défenderesse:

- condamner la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

**Ordonnance du Tribunal du 6 juin 2019 — JPMorgan Chase e.a./Commission****(Affaire T-420/18) <sup>(1)</sup>**

(2019/C 246/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 24.9.2018.

**Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2019 — Bizbike et Hartmobile/Commission****(Affaire T-426/18) <sup>(1)</sup>**

(2019/C 246/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la neuvième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 24.9.2018.





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**